des élections ecclésiastiques, et envoie à Rome Guillaume de Mauclerc pour réclamer l'appui du pape contre les barons. Sans attendre la réponse du pape, il prend la croix le 2 février, et fait vœu de partir pour la Palestine, espérant couvrir le despotisme du privilége des croisés.

Ni les barons, ni le clergé anglais ne se laissent intimider. Ils envoient aussi à Rome l'un des plus animés d'entre eux, Eustache de Vesci, dont Jean avait voulu outrager la femme, pour soutenir la légitimité de leur entreprise; et sans attendre son retour, dès que le délai convenu est expiré, le 19 avril 1215, ils se réunissent à Stamford, dans le comté de Lincoln, suivis de plus de deux mille chevaliers.

Le roi leur fait demander quelles sont leurs prétentions. Ils réclament la charte de Henri I^er^, et envoient au roi des articles qui l'étendent en l'expliquant. « Pourquoi les barons ne me demandent-ils pas aussi mon royaume? s'écrie Jean avec fureur; je ne leur accorderai jamais des libertés qui me réduiraient en esclavage. » Toute négociation cesse aussitôt.

Le 5 mai suivant, les barons, réunis à Wallingford avec leurs troupes, renoncent solennellement à leur serment d'allégeance. Robert Fitz-Walter est nommé maréchal de l'armée de Dieu et de la sainte Église. La guerre est déclarée.

Arrivent des lettres du pape au roi, au clergé, aux barons; elles sont sans effet[1].

[1] On a mis en doute la question de savoir si la lettre du pape n'était pas arrivée aux barons avant l'explosion de la guerre; cela ne se peut, car elle est datée du 14 avril, et la guerre éclata le 5 mai. On mettait alors plus de trois semaines pour aller de Rome à Londres. (Rymer, *Acta publica*, t. I, p. 197.)

Le 24 mai, les barons prennent possession de Londres, de l'aveu des citoyens. Jean se retire à Odiham, dans le comté de Surrey; il s'y trouve seul avec sept chevaliers.

Seul et fugitif, il essaye encore de négocier; il offre la médiation du pape; elle est repoussée; il faut que le despotisme s'avoue vaincu; la proclamation publique de sa défaite est indispensable à la victoire de la liberté.

Le 15 juin, une conférence s'ouvre, entre Windsor et Staines, dans la plaine dite Runningmead. Le roi signe les articles préliminaires proposés par les barons. Enfin, le 19 juin 1215, la grande Charte est concédée.

C'est la première, on le voit bien, qui ait été une conquête vraiment nationale. Le même caractère est empreint dans ses dispositions.

On peut les ranger sous trois chefs : 1° les droits et les intérêts du clergé; 2° ceux des possesseurs de fiefs, vassaux immédiats ou médiats du roi; 3° ceux de toute la nation.

Quant au clergé, la grande Charte se borne à confirmer en général ses immunités et ses franchises; elles étaient bien connues, et Jean les avait récemment sanctionnées dans la charte par laquelle il avait tenté de détacher les ecclésiastiques de la coalition des barons[1].

Les droits des possesseurs de fiefs laïques étaient plus divers et plus contestés. La grande Charte les énumère avec soin, et les confirme ou les étend successivement.

Elle détermine avec précision ce qu'il y avait d'obscur et d'ambigu dans les lois féodales; fixe le taux, jusque-là arbitraire, du relief que devait tout héritier d'un fief[2], au moment de l'entrée en possession; prend

[1] Art. 1^er^.

[2] Art. 2 et 3. La grande charte fixe ce relief à 100 livres pour

des précautions pour assurer le sort des veuves et des enfants des vassaux du roi, et pour le mariage de ses pupilles féodaux [1]; restreint les droits du roi sur les terres de ses tenanciers; modère, selon les délits, les amendes qui leur peuvent être imposées; assigne un terme au séquestre des terres pour cause de félonie; pourvoit enfin au redressement de tous les abus qui se glissent dans les relations féodales, au détriment du vassal [2].

Le droit d'imposer un escuage ou quelque aide extraordinaire est formellement réservé au grand conseil national; les cas et le mode de sa convocation sont soigneusement déterminés [3].

Toutes les libertés des vassaux du roi sont déclarées communes aux vassaux des seigneurs [4].

l'héritier d'une baronie de comte ou de baron, et à 100 *solidi* pour l'héritier d'un plein fief de chevalier.

[1] Art. 6, 7, 8.

[2] Art. 16, 20, 21, 22, 32, 37.

[3] Art. 12: « Qu'aucun escuage ni aide ne soit mis dans notre royaume, si ce n'est par le commun conseil dudit royaume, sauf pour nous racheter, pour faire chevalier notre fils aîné, et pour marier notre fille aînée; et que, pour ces derniers cas, il ne soit mis que des aides raisonnables. » Art. 14. « Pour tenir le commun conseil du royaume, à l'effet d'asseoir une aide autre que dans les trois cas ci-dessus prescrits, ou pour asseoir un escuage, nous ferons convoquer les archevêques, évêques, abbés, comtes et grands barons, individuellement et par lettres de nous; et nous ferons convoquer en masse, par nos vicomtes et baillifs, tous ceux qui tiennent de nous directement. Ladite convocation se fera à jour fixe, savoir : à quarante jours d'intervalle au moins, et en un lieu déterminé; et dans les lettres de convocation, nous exprimerons la cause de la convocation; et la convocation ainsi faite, l'affaire sera traitée au jour marqué, par le conseil de ceux qui seront présents, quand même tous ceux qui auront été convoqués ne seraient pas venus. »

[4] Art. 60. « Que toutes les coutumes et libertés susdites que nous avons accordées à notre royaume, et que nous observerons, en ce qui nous touche, envers tous nos hommes, soient également observées, en ce qui les touche, par les clercs et les laïques, envers leurs hommes. » Art. 15. « Que personne n'impose aucune aide à ses hommes libres, si ce n'est dans les trois cas prescrits par l'art. 12, et qu'alors ces aides soient raisonnables. »

Celles de la nation, des hommes libres en général, sont l'objet des dispositions suivantes :

« Que la cour des plaids communs ne suive pas la cour du roi dans ses déplacements, mais se tienne en lieu fixe [1].

« Nous, ou si nous sommes absent du royaume, notre grand justicier, enverrons quatre fois l'an, dans chaque comté, deux juges qui, avec quatre chevaliers choisis par la cour de chaque comté, tiendront les assises le jour et dans le lieu où se réunira la cour du comté [2].

« Aucun homme libre ne sera arrêté, ni emprisonné, ni dépossédé, ni mis hors la loi, ni exilé, ni atteint en aucune façon; nous ne mettrons point et ne ferons point mettre la main sur lui, si ce n'est en vertu d'un jugement légal, par ses pairs et selon la loi du pays [3].

« Nous ne vendrons, ne refuserons et ne retarderons pour personne le droit et la justice [4].

« Que tous les marchands aient la pleine et sûre liberté de venir en Angleterre, d'en sortir, d'y rester et d'y voyager par terre et par eau, pour vendre et acheter, sans aucune maltôte (*male tolta*), selon les anciennes et droites coutumes [5], » sauf le cas de guerre avec le pays auquel ils appartiennent; auquel cas on recherchera comment les marchands anglais sont traités dans ce pays, et on agira d'après le principe de la réciprocité.

Le roi promet en outre de ne nommer que des juges capables et intègres [6], de leur défendre de condamner

[1] Art. 17.—[2] Art. 18.—[3] Art. 39.—[4] Art. 40.—[5] Art. 41.—[6] *Ibid.*

qui que ce soit avant d'avoir entendu les témoins [1]; de réintégrer tout homme dépossédé sans jugement légal [2]; de réparer les injustices commises sous Henri II et Richard I^er [3]; de restreindre les corvées pour les travaux des ponts [4]; et d'interdire les vexations de tout genre exercées sur les bourgeois, les marchands et les vilains [5].

Il s'engage à renvoyer immédiatement du royaume tous les soldats étrangers et mercenaires qui y sont venus avec armes et chevaux, au grand dommage de tous les sujets [6].

Enfin il accorde et garantit à la ville de Londres, ainsi qu'à toutes les autres cités, bourgs, villes et ports, la jouissance de leurs anciennes coutumes et libertés [7].

Qui peut méconnaître, dans ce traité solennel, ce qu'à la même époque on chercherait vainement ailleurs, une aristocratie et une nation? L'aristocratie stipule en corps, et ne stipule point pour elle seule; elle fait reconnaître ses droits et aussi ceux de tous les habitants du pays; les barons traitent en leur nom et pour leur compte, au nom et pour le compte des chevaliers, des bourgeois, des cultivateurs, même des marchands étrangers. Il est clair que la hiérarchie féodale s'est convertie en une corporation vraiment aristocratique, et que cette corporation se sent obligée de prendre en main la cause nationale, d'agir dans un intérêt public.

Elle avait contraint le roi Jean d'avouer et d'écrire à peu près tous les droits dont les hommes eussent alors l'idée. C'était un pas immense. Mais quelque complets que soient les premiers revers du despotisme, ils ne sont jamais que le début des guerres de la liberté.

[1] Art. 38.—[2] Art. 32.—[3] Art. 53.—[4] Art. 23.—[5] Art. 20, 26, 27, 28, 30, 31.—[6] Art. 51.—[7] Art. 13.

Aussitôt après la concession de la grande Charte, Jean, furieux, se retira dans l'île de Wight, écrivit au pape pour réclamer de nouveau son secours, et recommença à enrôler des Brabançons.

Le 9 septembre 1215, le pape répondit en ces termes : « Nous réprouvons et condamnons absolument un semblable traité; nous défendons au roi d'y avoir égard, et aux barons ainsi qu'à leurs complices, sous peine d'anathème, d'en réclamer l'observation; nous déclarons nulle et cassons radicalement ladite charte ainsi que toutes ses obligations et conséquences, voulant que dans aucun temps elles ne puissent valoir [1]. » Mais l'archevêque Langton refusa de promulguer la sentence de Rome; le clergé et les barons demeurèrent unis. En 1213, l'excommunication avait laissé Jean sans force au milieu de son peuple; en 1215, elle fut sans force elle-même contre un parti national.

Les Brabançons eurent plus de succès. Au mois d'octobre Jean recommença la guerre; elle tourna en sa faveur. Les barons en grand péril invoquèrent, à leur tour, l'appui de l'étranger, en offrant la couronne à Louis, fils de Philippe-Auguste, qui vint la prendre avec une armée de Français; triste et périlleuse ressource dans une cause nationale, et qui pourtant a été plus d'une fois invoquée par les défenseurs de la liberté! Elle releva d'abord le parti des barons, mais ne tarda pas à le désunir. Il était dans cet état de discorde intérieure et d'anxiété morale qui présage les revers lorsque Jean sans Terre mourut [2].

Dès que Henri III, encore enfant, eut été couronné, Guillaume de Pembroke, régent du royaume, convoqua

[1] Rymer, *Acta publica*, t. I, p. 203 et suiv.
[2] 17 octobre 1216.

à Bristol un conseil de barons[1], et la grande Charte y fut renouvelée. La confirmation n'était pas entière; quelques-unes des plus importantes dispositions étaient omises; mais la nouvelle charte se bornait à les suspendre, et annonçait l'intention d'en référer à une assemblée plus générale[2]. C'en fut assez pour frapper de mort le parti français, qui ne parut plus que celui des ambitions ou des craintes personnelles enrôlées à la suite de l'étranger. Le 11 septembre 1217 la paix fut conclue; le prince Louis quitta l'Angleterre, et le traité stipula soigneusement la restitution de l'original de la grande Charte qui était tombé dans ses mains.

En novembre 1217, une nouvelle confirmation de la grande Charte mit le sceau à la paix; mais les dispositions qui en avaient été retranchées ne furent point rétablies. On convint que l'escuage serait payé comme au temps de Henri II, c'est-à-dire sans qu'il fût nécessaire de convoquer le grand conseil national. En revanche, Henri III concéda à son peuple une charte spéciale destinée à prévenir l'extension illégitime des forêts de la couronne; c'est la charte dite des forêts, et qu'on a faussement attribuée au roi Jean[3].

[1] 11 novembre 1216.

[2] Elle se termine en ces mots : « Et comme il y avait dans la charte précédente quelques chapitres d'une nature grave et douteuse, savoir : sur l'établissement des escuages et aides, sur les dettes des juifs et autres, sur la liberté d'entrer dans le royaume et d'en sortir, sur les forêts, garennes et leur garde, sur les coutumes des comtés, sur les digues et leurs gardiens, il a plu aux susdits prélats et seigneurs que ces choses demeurent en suspens jusqu'à ce que nous en ayons plus amplement délibéré; et alors nous ferons pleinement, tant sur ces choses-là que sur toutes autres, les réformes qui importeront à l'intérêt commun, à la paix et au bon état de notre royaume. » (Charte du 12 novembre 1216, art. 42.)

[3] Elle lui a été attribuée d'après le témoignagne du seul Matthieu Paris, témoignage que Blackstone, dans son *Histoire de la grande Charte*, a combattu par des raisons qui me semblent convaincantes : 1° les articles préliminaires présentés par les barons au roi Jean ne contiennent aucune demande d'une charte des forêts; 2° les articles 44, 47 et 48 de la grande Charte elle-même règlent tout ce qui est relatif aux forêts, ce qui n'eût point eu lieu si Jean en eût fait l'objet d'une charte particulière; 3° le roi et le pape, dans leur correspondance postérieure, ne parlent jamais que d'une seule charte. Tout porte donc à croire que la charte des forêts ne fut concédée que par Henri III. L'original s'est perdu; mais on trouve, dans les registres publics, des *writs* du 24 juillet 1218 qui ordonnent la visite et la délimitation des forêts de la couronne, en exécution de la charte *de foresta* accordée par le roi, et les mêmes registres font ensuite mention, dans la même année, du payement des dépenses de cette opération dans chaque comté. (Blackstone, *Great Charter*, introduction, p. 21, 22.)

De 1217 à 1272, époque de la mort de Henri III, et tantôt à la suite d'un grand conseil national, tantôt après de violentes guerres civiles, les deux chartes furent cinq fois renouvelées, expliquées ou étendues[1]. Les ministres du roi, presque toujours étrangers, les violaient audacieusement : « Nous ne sommes pas Anglais, disaient-ils, nous ne savons ce que signifient ces lois. » En 1227, dans un moment d'aveugle confiance, Henri parvenu à sa majorité les révoqua formellement : « Car nous les avons accordées, dit-il, dans un temps où nous n'avions la libre disposition ni de notre corps ni de notre sceau[2]. » Mais les barons n'étaient pas moins obstinés à les réclamer; chaque grande violation amenait une confirmation nouvelle, et à chaque confirmation on essayait d'inventer quelque nouvelle sanction. Le 13 mai 1253, une sentence d'excommunication fut solennellement prononcée contre quiconque violerait les chartes royales; à la fin

[1] Le 11 février 1225; le 28 janvier 1237; le 13 mai 1253; le 14 mars 1264; le 18 novembre 1267.

[2] *Parliamentary History*, t. I, p. 26.

de la cérémonie, les prélats jetèrent leurs flambeaux éteints et fumants en s'écriant: « Que tous ceux qui encourront cette sentence soient ainsi éteints et puants en enfer! » et le roi ajouta: « Que Dieu me soit en aide! Je ne violerai aucune de ces choses, aussi vrai que je suis un homme, un chrétien, un chevalier, et un roi couronné et sacré[1].» Le 14 mars 1264, les barons imposèrent au roi une mesure plus efficace que les serments; il fut contraint d'ordonner que deux fois par an, aux fêtes de Pâques et de Saint-Michel, les deux chartes seraient lues dans la cour de chaque comté en présence de tout le peuple, que les shériffs, juges et baillis, tant du roi que des seigneurs, jureraient de les observer, et que les citoyens seraient dispensés d'obéir à tout magistrat qui n'aurait pas satisfait à cette obligation. Enfin, le 18 novembre 1267, un statut déclara que les *writs* demandés pour traduire en justice quiconque aurait violé les chartes seraient délivrés gratis par les cours de justice et les officiers royaux.

Ainsi les chartes devenaient populaires; ainsi tous les francs-tenanciers du pays apprenaient à les connaître, à les considérer comme la garantie de leurs droits, à se croire aussi chargés de les défendre. Ce n'est pas le fait le moins remarquable de cette grande lutte que ce soin des barons de s'associer le peuple, non-seulement pendant la guerre, mais après la victoire, et leur empressement à exiger que les chartes, comme une propriété vraiment nationale, fussent sans cesse remises sous ses yeux dans les cours de comté, dans les églises, partout où il se réunissait. On ne fait point de telles choses par pure habileté, et seulement parce qu'elles sont efficaces; quand elles arrivent, c'est qu'elles sont nécessaires. Les barons n'étaient pas assez forts pour imposer en même temps au roi leur liberté, au peuple leur tyrannie; et de même qu'ils avaient été obligés de se coaliser pour se défendre, de même ils se sentaient dans la nécessité d'appeler le peuple à l'appui de leur coalition.

[1] *Parliamentary History*, t. I, p. 52, not. *u*.

La redoutable énergie d'Édouard Ier rendit cette nécessité encore plus pressante, et lui fit porter de nouveaux fruits. Dans les vingt-quatre premières années de son règne, on entend peu parler des chartes. La nation était lasse des guerres civiles qui avaient troublé le règne de Henri III; le prince Édouard y avait acquis par son courage, sa prudence et même sa franchise, une grande popularité; monté sur le trône, il rétablit l'ordre, administra sagement la justice, fit des lois utiles et de brillantes conquêtes. Il n'avait manifesté d'ailleurs aucune répugnance pour les chartes, et ne refusait point de s'entourer souvent du conseil des barons; ceux-ci regardaient les chartes comme établies, et les violations n'étaient pas assez fréquentes, ni assez graves pour exciter de nouveau un soulèvement général.

Mais, vers 1296, la continuité de la guerre et le besoin d'argent entraînèrent Édouard Ier à des mesures arbitraires et violentes. Se disposant à envahir la France, il limita la quantité de laine qu'il serait permis d'exporter, mit un droit de quarante schellings sur chaque sac exporté, et confisqua à son profit le reste des laines et des cuirs. Il exigea de chaque shériff deux mille *quarters* de froment et autant d'avoine, les autorisant à les prendre où ils pourraient. Il fit saisir un grand nombre de bestiaux. Il imposa à tout propriétaire foncier jouissant d'un revenu annuel de plus de vingt

livres sterling l'obligation de le suivre à la guerre, que la tenure féodale de ses domaines l'y obligeât ou non. Enfin, en 1297, il entreprit de percevoir un subside plus considérable que celui qui lui avait été accordé.

Le mécontentement tarda peu à éclater, et la demande d'une nouvelle confirmation des chartes en fut le symptôme. Édouard la promit aussitôt, car le temps n'était plus où les rois croyaient pouvoir la refuser et recourir aux armes pour s'y soustraire. Les *writs* qu'il adressa aux shériffs pour ordonner la perception du subside, firent mention de sa promesse [1]. Cependant elle ne s'accomplissait point. Les barons se préparèrent à la résistance, et n'eurent pas besoin de la guerre civile pour triompher.

Édouard leur avait donné rendez-vous à Salisbury. Il se proposait de diviser ses troupes en deux armées, de conduire lui-même la première en Flandre, et d'envoyer la seconde en Gascogne sous les ordres de Humphrey Bohun, comte de Hereford, connétable, et de Roger Bigod, comte de Norfolk, grand maréchal d'Angleterre.

Les deux comtes arrivent au rendez-vous, et déclarent au roi qu'ils sont prêts à le suivre, selon le devoir de leur office, là où il portera la guerre en personne, mais qu'ils n'iront nulle part sans lui : « Je prendrai, dit le comte de Norfolk, mon poste héréditaire à l'avant-garde de votre armée.—Vous partirez, lui répond le roi, que j'aille ou non avec vous.—Je n'y suis point tenu, et n'ai point dessein d'aller sans vous.—Pardieu, sire comte, vous partirez ou serez pendu.—Pardieu, sire roi, je ne partirai ni ne serai pendu. » Sur ce,

[1] *Report of the lords' committees*, etc., p. 221.

les deux comtes se retirèrent avec leur suite, et le roi, n'osant les faire arrêter, donna leurs charges à d'autres, et se disposa à partir sans eux.

Mais telle était déjà la puissance de la voix publique, qu'avant de partir Édouard se crut obligé d'adresser à tous les shériffs une sorte de manifeste pour justifier sa conduite. Il y expliquait les motifs de sa querelle avec les deux comtes, excusait, par les nécessités de la guerre, les mesures qu'il avait prises, exhortait ses sujets à demeurer en paix pendant son absence, et ordonnait que sa lettre fût lue dans chaque cour de comté [1].

Les deux comtes qui avaient bravé les menaces du roi ne pouvaient se laisser vaincre par un manifeste. Au moment où Édouard s'embarquait pour la Flandre, ils lui firent remettre, à Winchelsea, une déclaration des griefs publics et une nouvelle demande en redressement. Édouard répondit que son conseil était dispersé, et s'embarqua, laissant son fils régent.

L'absence du roi ne devait pas ralentir la résistance. A leur tour, les deux comtes publient leurs griefs, et passant aussitôt à des actes plus efficaces, ils se rendent auprès du trésorier de l'échiquier, et lui défendent de percevoir le dernier subside, affirmant que la concession n'en a pas été régulière, et qu'on lui donne une extension illégitime; sur leur demande, les citoyens de Londres se joignent à eux.

Contre de tels adversaires, Édouard n'avait pas osé employer la force; le prince régent le pouvait encore moins. Il convoqua à Londres une assemblée nationale; les deux comtes y vinrent, suivis de cinq cents chevaliers et avec un corps d'infanterie; ils ne consentirent

[1] Rymer, *Acta publica*, etc., t. II, p. 783.